

Séance du 22 octobre 2013

N° 18

**M. FOURNAUX, Bourgmestre-Président,
MM. CLOSSET, TUMERELLE, BODLET, FLOYMONT et Melle PIGNEUR, Echevins
MM. NAOME, LALOUX O., VERMER, BAYENET, LALOUX P., BESOHE, BELOT,
ROUARD, FERY, FRANCAERT, PIRE-HEYLENS, TALLIER, TIXHON, NEVE, Conseillers
M. LADOUCE, Conseiller et Président du CPAS avec voix délibérative
Mme HUBERT, Directrice Générale.**

Le Conseil communal,

Vu les articles 162 et 170 § 4 de la Constitution belge en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, ed.2) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu le rapport présenté par le Collège communal ;

Après en avoir délibéré, en séance publique ;

Par 14 voix pour,

**6 voix contre (MM. NAOME, LALOUX O., BAYENET, BELOT, TALLIER, TIXHON)
et 1 abstention (M. NEVE),**

ARRETE :

Article 1er : Il est établi pour les exercices 2014 à 2019, une redevance communale sur la demande de permis d'environnement.

Sont visées les installations et activités visées à l'annexe 1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidence et des installations et activités classées.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui demande le permis d'environnement.

Article 3: La redevance est fixée comme suit, par demande :

- Permis d'Environnement de classe 1 : 350 euros
- Permis d'Environnement de classe 2 : 50 euros
- Permis Unique de classe 1 : 1.500 euros
- Permis Unique de classe 2 : 180 euros
- Déclaration de classe 3 : 25 euros

Article 4 : La redevance est payable au comptant au moment de la demande de permis d'environnement, contre remise d'une preuve de paiement.

Article 5 : Conformément à l'article L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les règlements et ordonnances visés à l'article L1133-1 de ce code deviennent obligatoires le cinquième jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage, sauf s'ils en disposent autrement.

Article 6 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ainsi fait et délibéré à Dinant, date que dessus.

La Directrice Générale,

F. Hubert

Par le Conseil,



Le Président,

R. Fournaux.